

BURKINA FASO

Unite – Progrès - Justice

ARRETE CONJOINT N° 2008-0041/MAHRH/MEF
Portant conditions d'attribution d'Agrement Technique
aux Entreprises des travaux exerçant dans le domaine
des barrages et des aménagements hydro-agricoles

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'HYDRAULIQUE

ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la Constitution ;

le Décret n°2007-349/PHES du 04 juin 2007 portant nomination du Président

le Décret n°2008-1381/PRSTM du 23 Mars 2008, portant renouveau du Gouvernement;

le Décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007, portant attribution de membres du Gouvernement;

le Décret n° 2006-242/PRES/PM/MAHRH du 02 juin 2006, portant organisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques;

le Décret n° 2007-267/PRES/PM/MFB du 14 mai 2007 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

la Loi n° 014/96/ADP du 23 mai 1996 portant Reorganisation Agricole et Foncière; la Loi n° 005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'Environnement; la Loi n° 006/97/ADP du 31 janvier 1997 portant code Forestier;

la Loi n° 002/2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'Eau;

Vu la Loi n° 034-2002/AN du 14 novembre 2002 relative au pastoralisme;

Vu le Décret n° 2008-0173/PRES/PM/MEF du 16 Avril 2008, portant Réglementation Générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n° 2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007, portant création, attribution, composition et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics;

Vu le Décret n° 2007-244/PRES/PM/MEF du 09 mai 2007, portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;

'Arrêté N° 2006-0031/MAHRH/SG/DGGR du 03 août 2006, portant attributions et organisation de la Direction Générale du Génie Rural;

l'Arrete N° 2007 -002/MAHRH/SG/DGRE du 10 janvier 2007, portant attributions et organisation de la Direction Generale des Ressources en Eau;

ARRETEMENT

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 Definitions

Dans le cadre de l'execution d'ouvrages hydro- agricoles au Burkina Faso et conformement a Particle 60 du decret n° 2003-269/PRES/PM/MFB du 27 mai 2003 portant reglementation generale des achats publics, les entreprises burkinabe doivent produire un agrement technique pour etre tributaires de contrats des travaux publics.

A cet effet, le present arrete definit les conditions que les entreprises burkinabe doivent remplir pour obtenir un agrement technique dans une categorie souhaitee.

Il est defini ci-après, certains termes techniques souvent utilises dans le domaine de Phdraulique agricole.

Types d'ouvrages hydro- agricoles

Barrage de retenue d'eau : un ouvrage de mobilisation d'eau de surface comprenant essentiellement une cuvette et une digue avec des ouvrages annexes (un ou des deversoirs (s) appeles aussi evacuateurs de crue, prise d'eau, vidange de fond) ;

Barrage sous terrain : un ouvrage souterrain permettant de retenir l'eau dans le sous-sol en bloquant les ecoulements longitudinaux souterrains.

Bonlis ; ouvrage de retenue d'eau constitue d'une cuvette encavee avec une prise sur un cours d'eau ou une derivation d'un cours d'eau ;

Bassin de captage : excavation amenee pour capter l'eau souterraines aux fins d'usages agricoles ou specifiques.

Amenagement hydro- agricole : un espace amene a vocation agricole qui peut etre un bas-fonds amene de type simple ou ameliore constitue de diguette, ou un perimetre irrigue en gravitaire ou par pompage.

Types de travaux

Travaux neufs : travaux de realisation de nouveaux ouvrages de mobilisation d'eau ou d'amenagements hydro- agricoles ;

Travaux de rehabilitation ou de refection : reparation des degats sur les ouvrages causes par l'usure ou des evenements particuliers ;

Equipement

Une brigade : est constituee par un parc de materiel minimum necessaire pour realiser un barrage ou amener un perimetre irrigue.

ARTICLE 2: Le present Arrete fixe les regles particulieres applicables aux Entreprises ou Societes de travaux installees au Burkina Faso et exerçant dans le domaine des barrages et des aménagements hydroagricoles.

ARTICLE 3 Est considerée comme entreprise ou société de travaux exerçant dans le domaine des barrages et d'aménagements hydro- agricoles au terme du present arrete, toute personne physique ou morale dont toute ou partie de l'activite couvre les travaux relevant du domaine des barrages et d'aménagements hydro- agricoles

ARTICLE 4 Seules les entreprises ou sociétés, ayant un agrement technique delivre par le Ministre en charge des barrages et des aménagements hydroagricoles, peuvent participer aux appels d'offres lances par l'Etat, ses demembrements (collectivites territoriales, EPA, Societes d'Etat) et les ONG.

TITRE II : CONDITIONS D'OCTROI DE L' AGREMENT

ARTICLE 5 Le dossier de demande d'agrement est mis en vente aupres de l'agent comptable du ministere en charge des barrages et des aménagements hydro- agricoles a la somme de Dix Mille (10.000) francs CFA. Le produit de la vente des dossiers constitue des recettes au profit du budget de l'Etat.

Toute demande d'agrement adressee au Ministre en charge des barrages et des aménagements hydro- agricoles par une personne physique ou morale doit comporter un dossier comprenant les pieces suivantes :

1) Une demande (modele de demande d'agrement dillement rempli et signe) timbree (timbre fiscal) a Vingt Mille (20 000) francs CFA et precisant :

la raison sociale de l'entreprise ;

le statut de l'entreprise s'il y'a lieu (pour les societes);

le numero d'inscription au registre de commerce et de credit mobilier; le numero IFU ;

le numero de l'employeur (CNSS)

le siege social de l'entreprise ;

le montant du capital social (pour les societes);

l'adresse complete de l'entreprise ;

les noms, prenom, qualite de la personne habilitee a représenter l'entreprise;

la categorie pour laquelle l'agrement est sollicite.

2) Un certificat d'immatriculation a l'IFU et aupres de la CNSS ,

3) La liste du personnel technique minimum accompagnee des curricula vitae et les copies legalisees des diplomes requis et/ou des attestations de travail.

4) La liste du materiel dont l'entreprise dispose ainsi que les justificatifs (carte grise pour le materiel

roulant, reçu d'achat pour les autres matériels).

5) Le reçu d'achat du dossier de demande d'agrément. Les dossiers de candidature adressés au Ministre en charge des barrages et des aménagements hydro- agricoles sont soit déposés au secrétariat de la Direction Générale en charge des Ressources en Eau ou expédiés à cette adresse par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6: Une Commission d'Attribution d'Agrement est chargée de vérifier et d'analyser les demandes d'agrément, de donner un avis technique motivé à l'attention du Ministre en charge des barrages et des aménagements hydro- agricoles. Cette commission est composée comme suit :

Deux représentants de la Direction Générale en charge des Ressources en Eau dont l'un Président et l'autre rapporteur;

Un représentant de la Direction des Etudes et de la Planification du ministère en charge de l'hydraulique: membre;

Un représentant de la Direction Générale en charge des barrages et des aménagements hydro- agricoles : membre;

Un représentant de l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement: membre;

Un représentant de la Direction Générale des Marchés Publics: membre;

Deux représentants des entreprises exerçant dans le domaine des barrages et des aménagements hydro- agricoles: membres;

Un Représentant de l'Association des Ingénieurs et Techniciens en Génie Civil du Burkina : membre;

Un représentant du syndicat des entreprises exerçant dans le domaine des barrages et des aménagements hydro- agricoles : membre.

ARTICLE 7: La Commission d'Agrement est tenue de donner suite aux demandes d'agrément dont elle est saisie dans un délai quarante cinq (45) jours suivant la date de dépôt de la demande. Elle est tenue de procéder à des investigations sur pièce et sur le terrain avant de délibérer.

ARTICLE 8: La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence au moins de la moitié des membres. Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 9: La décision de la commission doit être notifiée aux entreprises intéressées dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de la réunion de délibération. Tout refus doit être motivé.

ARTICLE 10: Toute entreprise ou société dont la demande d'agrément a été rejetée peut demander à la commission, un nouvel examen de son dossier. La demande de réexamen doit être **ARTICLE 11:** motivée.

ARTICLE 12: La commission d'agrément doit répondre dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception de la demande de réexamen.

ARTICLE 13 Toute entreprise ou société a la possibilité de saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics lorsqu'elle conteste les conditions de refus, de suspension ou de retrait de son agrément.

ARTICLE 14:

L'agrément est accordé par arrêté du Ministre en charge des barrages et des

ARTICLE 15:

Toute entreprise ou société agréée peut solliciter un nouvel agrément eu égard aux changements éventuels survenus dans sa situation professionnelle.

TITRE III : CONDITIONS DE SUSPENSION ET RETRAIT DE L'AGREMENT

ARTICLE 16 : _____ L'agrément peut être suspendu dans les cas suivants

cas de modifications ultérieures de nature à rendre non-conformes les conditions initiales minimales d'octroi de l'agrément ou de nature à rendre impossible l'exécution des prestations objet de l'agrément.

cas de manœuvres frauduleuses avérées par falsification de pièces justificatives lors du renouvellement de l'agrément.

En cas de suspension de l'agrément, un délai de mise en conformité d'un (01) an est accordé à l'entreprise pour se mettre à jour.

L'agrément peut être retiré dans les cas suivants

cas de non mise en conformité des conditions d'octroi de l'agrément initial dans les délais accordés par la commission.

cas de résiliation de marche suite à une incapacité avérée dans l'exécution de prestations.

ARTICLE 17: _____ Lorsqu'une entreprise ou une société agréée cesse de remplir les conditions initiales requises, la commission propose au Ministre en

charge des barrages et des aménagements hydro- agricoles la
suspension ou le retrait de son agrément.

ARTICLE 18: En cas de manœuvres frauduleuses par falsification de pièces justificatives, produites par les candidats en vue d'obtenir l'agrément ou son renouvellement, le refus ou le retrait temporaire ou définitif le cas échéant peut être prononcé par le Ministre en charge des barrages et des aménagements hydro- agricoles sur proposition de la commission d'agrément. La suspension ne peut être inférieure à six (06) mois, ni supérieure à deux (02) ans.

ARTICLE 19: _____ La décision de suspension ou de retrait de l'agrément est notifiée l'entreprise intéressée dans les mêmes conditions que la décision d'octroi d'agrément.

TITRE IV : LES DIFFÉRENTES CATEGORIES D'AGREMENT

Article 20 : Les entreprises ou sociétés de barrages et d'aménagements hydro agricoles sont classées en catégories TA, TB, TC, TD et TE en fonction de leurs capacités à réaliser les travaux de consistance, complexité et coûts & finis comme suit :

Catégorie TA : Pour des travaux dont le coût est inférieur à vingt millions (20.000.000) de francs CFA, disposer d'un minimum de personnel et de matériel conformément à la colonne TA du tableau de Particule 23

Catégorie TB : Pour des travaux dont le coût est supérieur ou égal à vingt millions (20.000.000) de francs CFA et inférieur à cent millions (100 000 000) de francs CFA, disposer d'un minimum de personnel et de matériel conformément à la colonne TB du tableau de Particule 23 ;

Catégorie TC: Pour des travaux dont le coût est supérieur ou égal à cent millions (100.000.000) de francs CFA et inférieur à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA, disposer d'un minimum de personnel et de matériel conformément à la colonne TC du tableau de Particule 23 ;

Catégorie TD : Pour des travaux dont le coût est supérieur ou égal à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA et inférieur à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA, disposer d'un minimum de personnel et de matériel conformément à la colonne TD du tableau de Particule 23 ;

Catégorie TE : Pour les grands travaux dont le coût est supérieur ou égal à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA, disposer d'un minimum de personnel et de matériel conformément à la colonne TE du tableau de Particule 23.

Article 21: Toute entreprise ou société de barrages et d'aménagements hydroagricoles postulant pour l'une des catégories ci-dessus, devra justifier ses capacités en moyens humains et matériels conformément à la liste minimale de ladite catégorie, indiquée dans le tableau de l'article 23. Elle doit en outre disposer d'un siège avec les adresses fixes.

Article 22 : Toute entreprise ou société disposant d'un agrément correspondant à une catégorie doit postuler pour l'exécution de travaux des catégories inférieures.

Article 23 Sont classées en catégorie TA, TB, TC, D ou TE les entreprises ou sociétés de travaux de barrages et d'aménagements hydro- agricoles disposant des moyens matériels et humains minima suivants :

Moyens	Categories				
	TA	TB	TC	TD	TE
Comptable Gestionnaire	0	0	0	1	1
Gestionnaire des Ressources humaines	0	0	0	1	1
Ingenieur Genie Civil ou Genie Rural ou assimile	0	0	1	1	2
Ingenieur Topographe	0	0	0	1	1
Ingenieur Geotechnicien	0	0	0	0	1
Technicien Superieur Genie Civil ou GR ou assimile	0	1	1	2	3
Operateur topographe (niveau CAP minimum)	0	0	1	1	2
Technicien de laboratoire *technique	0	0	1	1	2
Technicien en maconnerie (CAP minimum)	0	1	1	1	2
Electromecanicien	0	0	0	1	1
Chef d'equipe terrassement	0	1	1	2	2
Chef mecanicien (Diesel) ou Dieseliste	0	0	0	1	1

Moyens	Categories				
	TA	TB	TC	TD	TE
Materiel/Parc					
Betonniere de capacite minimum 250 l	1	0	0	0	0
Betonniere de capacite minimum 350l	0	1	2	2	4
Compresseur (7 bars)	0	0	1	2	3
Groupe electrogene (15 KVA minimum)+ accessoires	0	1	2	3	3
Motopompe (5 m ³ /h minimum)	0	0	1	2	3
Vehicule de liaison	1	1	2	3	6
Camion benne basculante d'au moins 6 m ³	0	1	3	3	6
Camion benne basculante d'au moins 12 m ³	0	0	1	2	6
Camion semi remorque ou plateau au moins 10 T	0		0	1	2
Camion atelier	0	0	0	1	1

Camion grue	0	0	0	0	1
Camion citerne a eau d'au moins 10 000 l	0	0	1	1	1
, Camion citerne a eau d'au moins 30 000 l	0	0	0	1	1
Citerne a gasoil d'au moins 10 000 l	0	0	1	1	2
Cuve a gasoil de 10 000 l	0	0	0	1	1
Compacteur manuel		1	1	2	2
Compacteur a rouleau lisse au moths 100 cv	0	0	0	1	2
Compacteur pieds de mouton au moins 130 cv	0	0	1	1	3
Bulldozer 70 A200 cv	0	0	1	1	2
Bulldozer 200 a 250 cv	0	0	0	1	1
Bulldozer > 250 cv	0	0	0	0	1
Pelle chargeuse de 200 250 cv	0	0	1	1	2
Pelle chargeuse > 250 cv	0	0	0	0	1
Pelle hydraulique 125 a 200 cv	0	0	1	1	2
Pelle hydraulique>200 cv	0	0	0	0	1
Compacteur type 815	0	0	0	1	2
Compacteur pieds de mouton type JV 100	0	0	1	1	3
Compacteur rouleau lisse type JV 100	0	0	0	1	2
Niveleuse< 150 cv	0	0	1	1	1
Niveleuse> 150 cv	0	0	0	0	1
Unite de concassage	0	0	0	0	1
Lot de materiel topographique (niveau de chantier, theodolite, + accessoires)	0	1	1	1	2
Lot de materiel geotechnique de chantier et de densite	0	0	0	1	1
Tracteur pour labour > 80 cv + accessoires	0	0	1	2	

TITRE V : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET FINALES

ARTICLE 24: Toutes les entreprises ou societes de travaux exerçant dans le domaine des barrages et des aménagements hydro- agricoles, sans exception, sont soumises aux clauses de la Reglementation Generale des Achats Publics et leurs textes d'application. Chaque entreprise ou societe ne peut soumissionner que pour les travaux auxquels son agrement lui donne droit.

ARTICLE 25 : L'entreprise agreee ayant fait l'objet d'un retrait d'agrement ne peut presenter une nouvelle demande d'agrement avant un an.

ARTICLE 26 : Les entreprises ou societes legalement constituees a la date de signature du present arrete, disposent d'un delai de douze (12) mois pour se conformer aux presentes dispositions.

Commando 1^{er} de l'Ordre National

ARTICLE 27 : Le present Arrete qui abroge toutes dispositions anterieures contraires entre en vigueur a compter de sa date de signature.

ARTICLE 28 :

Le Secretaire General du Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources

Ouagadougou, le 31 Juillet 2008

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'HYDRAULIQUE LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Commandeur de l'Ordre National

Ampliations :

- PF -PM
- TOUT MINISTERE
- JO
- SPONG
- **DG-SONG**

- COLLECTIVITES TERRITORIALES

- TOUTES STRUCTURES MEMBRES DE LA COMMISSION